

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023-D-DGS-004

DECISION
CONTRAT JVS – MAIRISTEM
RELATIF A L'UTILISATION DU TIERS DE TELETRANSMISSION

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la Commande Publique,

VU le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,

CONSIDERANT la proposition reçue de la société Jvs-Mairistem,

DECIDE

Article 1 : de souscrire auprès de la Société Jvs-Mairistem, sise 7, Espace Raymond Aron – CS 80547 – Saint Martin sur le Pré – 51013 Châlons en champagne cedex, un contrat relatif à l'utilisation d'une plateforme, dispositif d'échange dématérialisé d'informations, dénommée « iXchange2 » ;

Article 2 : de dire que ce contrat entrera en vigueur à date d'effet du contrat, soit le 1^{er} juin 2023, pour une durée initiale d'un an et sera renouvelable 4 fois maximum tacitement. ;

Article 3 : de dire que le tarif est fixé à 141.25 € HT. annuellement pour les prestations d'accès à la plateforme d'hébergement, la maintenance corrective, évolutive et réglementaire, l'assistance à l'utilisation et l'hébergement des données ;

Article 4 : de signer le contrat y afférent tel que joint en annexe et valant bon de commande ;

Article 5 : Madame le Maire de Caromb, Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur l'Inspecteur Principal des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse et au service de gestion comptable de Monteux.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Caromb, le 21 mars 2023



Le Maire,

Valérie MICHELIER



JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Affiché le **22 MARS 2023**

ID : 084-218400307-20230321-2023DDGS004-CC

**CONTRAT RELATIF A L'UTILISATION DU
TIERS DE TELETRANSMISSION**

N° L20220601-15097

ENTRE :

La SAS JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Représentée par : Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président ès qualité

Ci-après dénommée : Le Fournisseur

ET :

Nom du Client : MAIRIE DE CAROMB

Adresse et code postal : 141 AVE DU GRAND JARDIN
84330 CAROMB

E-mail : contact@ville-caromb.fr

Représenté par : Le Maire

Ci-après dénommé : Le Client

Siret :21840030700011

N° engagement :

Code Service :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Affiché le

22 MARS 2023

ID : 084-218400307-20230321-2023DDGS004-CC

ARTICLE 1 _ OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation d'une plateforme, dispositif d'échange dématérialisé d'informations, dénommée « iXchange2 », pour le compte de la Collectivité Publique.

Le Fournisseur s'engage à assurer :

- 1- L'accès à la plateforme d'Hébergement
- 2- La maintenance corrective, évolutive et réglementaire
- 3- L'assistance à l'utilisation
- 4- Hébergement des données

Produit complémentaires : (si option retenue) :

Parapheur : (par utilisateur)

- Solution de signature électronique transversale pour l'ensemble de vos flux et documents dématérialisés

ARTICLE 2 _ DUREE _ ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à date d'effet du contrat qui intervient à la date d'accessibilité du service par le Client (cf. annexe 1). Le présent contrat est conclu pour la durée initiale d'un an. Il est renouvelable 4 fois tacitement. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur **trois mois** avant la date anniversaire. La redevance est annuelle, et est due à compter du mois de la date d'accessibilité du service. Dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit, l'exécution du service vaut acceptation du contrat. Il ne peut être souscrit que par le Client à jour de toute redevance et de manière générale, à jour du règlement de toute somme due au Fournisseur, sauf accord spécifique.

ARTICLE 3 _ FACTURATION

La redevance est payable en terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation et pour les périodes suivantes. Le prix prévu au contrat s'entend hors de toutes taxes. Il sera augmenté de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Il est entendu que même dans le cas où le service objet du contrat n'aurait pas été utilisé par le CLIENT, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule ci-après :

$R_m = (R_o / I_o) * I_m$.

R_m représente le montant de la nouvelle année ;

R_o représente le montant révisé de l'année précédente ;

I_o représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2 ;

I_m représente la dernière valeur publiée au J.O du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1.

N = Année en cours.

ARTICLE 4 _ MODALITES DE REGLEMENT

Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception par le Client de sa facture. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans le délai légal, le Fournisseur sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Fournisseur serait en droit de résilier le contrat pendant les créances restent dues.

ARTICLE 5 _ PRESTATIONS DU FOURNISSEUR

1. Assistance téléphonique logicielle

1. Eu égard aux informations fournies par le Client, le Fournisseur s'efforcera par téléphone de résoudre les difficultés en fournissant les informations utiles et les procédures à suivre décrites ci-après - 2. Les demandes d'assistance sont traitées les jours ouvrés de 9h à 12h00 et de 14h à 17h30 du lundi au jeudi, le vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 16h30, jours fériés exceptés. Le Fournisseur enregistre la date et l'heure du dépôt de la demande du Client et contacte ce dernier dans un délai de 24 heures ouvrées. - 3. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire - 4. Il appartient au Client de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes des difficultés rencontrées - 5. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable si l'exécution de l'assistance est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou force majeure, en cas de perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques.



JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Affiché le

22 MARS 2023

ID : 084-218400307-20230321-2023DDGS004-CC

2. Maintenance Corrective

1. La prestation de maintenance corrective consiste dans la correction de toute bogue bloquante et reproductible qui apparaît dans l'utilisation du service - 2. Toute bogue bloquante et reproductible doit être identifiée par le Client et signalée au Fournisseur, par écrit, avec une précision suffisante pour que celui-ci puisse intervenir - 3. Les notifications incomplètes ou non fondées libéreront le Fournisseur de ses obligations. - 4. La correction s'effectuera par la mise à disposition d'une nouvelle version de correction (patch) - 5. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire.

3. Maintenance Evolutive

1. De nouvelles versions du produit pourront être proposées par le Fournisseur au Client au fur et à mesure de leur disponibilité - 2. La maintenance couvre la mise en place de nouvelles versions. 3. Cette mise à jour peut entraîner la non disponibilité des services pendant un laps de temps estimé à une heure maximum.

4. Hébergement

1. L'Hébergement sécurisé, l'infogérance et la maintenance de la solution sur un environnement dédié dans la limite de 150 Mo maxi par document unitaire et dans la limite globale de 5 To de trafic sur l'année - 2. Le stockage des échanges sur la plateforme dans la limite globale de 1 To.

5. Prestations complémentaires

Le contrat ne comprend pas de journées de prestations complémentaires. Ces journées feront l'objet de bons de commande par le Client correspondant à la fourniture de prestations spécifiques telles que formations, assistance personnalisée sur site, développements spécifiques, suite à l'émission de devis par le Fournisseur

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Le titulaire est responsable de l'exécution des prestations décrites dans les conditions stipulées dans le présent contrat. Dans le cadre de l'exécution de ces prestations, il est soumis à une obligation de moyens. Le titulaire s'engage à apporter le meilleur soin possible à l'exécution des prestations décrites. En cas de non-respect de ces obligations par le titulaire, il sera à la charge de la collectivité publique de prouver cette défaillance. La validité du contrat suppose qu'aucune intervention externe d'un intervenant non autorisé par le titulaire n'est permise. A défaut du respect de cette clause, la responsabilité du titulaire est caduque - 2. En aucun cas, le Fournisseur n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudices commerciaux, perte de Clients, troubles commerciaux quelconques, perte de bénéfices, perte d'image de marque, subis par le Client ou par un tiers, et qui pourrait résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre ou l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit - 3. Le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 12 derniers mois - 4. Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers (type hébergeur), faits qui relèvent de la responsabilité du CLIENT - 5. Ce contrat est indissociable de la **Politique de confidentialité et de sécurité** disponible à partir du lien suivant : <https://www.calameo.com/read/00027442620a607eafa8c?authid=IDXXYKJ5JD4c>.

1. Le Client s'engage à ce que le personnel utilisateur du service ait la formation et l'expérience suffisantes - 2. D'une manière générale, le Client s'engage à coopérer de bonne foi pour faciliter la résolution des incidents constatés, notamment en lui communiquant les informations nécessaires ou demandées. Le Client s'efforcera en particulier d'identifier l'incident dans un contexte reproductible et minimal en suivant les indications fournies par le fournisseur - 3. En cas d'intervention du Fournisseur, le Client s'engage à suivre les instructions données en vue de l'utilisation, du diagnostic et de la correction des bogues - 4. Le Client doit avoir une protection contre les virus informatiques et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir, durant la totalité du contrat, une protection actualisée. Il est nécessaire de posséder au minimum une connexion ADSL. Le Client doit s'assurer et garantir l'importation de fichiers sur la plateforme contre tout virus - 5. Le Client est responsable de la gestion et de l'utilisation des mots de passe transmis par le Fournisseur - 6. Le Client souscrit le contrat pour un stockage limité (cf. article 5.4). En cas de dépassement, le Client accepte une régularisation de sa redevance. Ce dernier sera prévenu au préalable. 7. Le Client doit impérativement notifier au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de



JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Envoyé en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Affiché le **22 MARS 2023**
ID : 084-218400307-20230321-2023DDGS004-CC

fonctionnement liée à ses services.

ARTICLE 7 _ RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ou DCP, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

Ce contrat est indissociable de la **Convention de traitement de données à caractère personnel** disponible à partir du lien suivant : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR>.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le Fournisseur est déclaré Sous-traitant et la société NOVADYS comme sous-traitant ultérieur. Ces derniers s'engagent à ne pas transférer de DCP hors de l'espace économique Européen vers un pays qui n'est pas reconnu par la commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection suffisant. Les DCP sont hébergées et/ou sauvegardées sur les serveurs de la société OVH, en ses sites de Gravelines (site primaire) et de Strasbourg (site secondaire).

ARTICLE 8 : EXCLUSIONS

Le contrat ne comprend pas la réparation des pannes dont la cause n'est pas imputable au Fournisseur, la livraison, l'échange d'accessoires ou de fournitures, peinture, ravivage ou nettoyage extérieur du matériel, son déplacement ainsi que sa remise en ordre de marche, la réparation des dégâts provoqués par la foudre, l'eau, les chutes et chocs brusques, l'effondrement des locaux et d'une façon générale, tout accident ou sinistre susceptible de détériorer l'équipement, la modification des machines ou dispositifs à la demande du Client, la réparation des dégâts résultant de négligence ou de mauvaise utilisation, ainsi que les dysfonctionnements consécutifs au téléchargement de fichiers via Internet. Dans ces cas, le coût financier sera supporté par le Client. Les conseils et renseignements fournis par le service assistance logicielle ne peuvent se substituer à une séance de formation, et de ce fait, l'assistance logicielle ne peut qu'être limitée dans le temps et dans son contenu. Dans cet esprit, toute demande qui ne rentrerait pas dans le cadre de ce contrat devra faire l'objet d'une demande de formation ou de prestation qui sera proposée aux conditions commerciales en vigueur.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postal, trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat en cours. Toute demande de résiliation envoyée sans respect de ce préavis, sera nulle et non-avenue. Le contrat sera alors reconduit et le Client sera redevable de la redevance de maintenance pour la période suivante. Le Fournisseur pourra résilier, sans préavis, le contrat dans l'hypothèse où une facture resterait non réglée à son échéance et malgré les relances effectuées par Le Fournisseur.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnités s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée.

Dans le cas d'un transfert de compétences tels que la fusion de Communautés de Communes, création d'une commune nouvelle, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant (Code général des collectivités territoriales, Article L 52-11-5 et L2113-5).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat n'est pas cessible sauf accord express entre les deux parties. Toutefois, le Fournisseur aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le Client, dans la mesure où le cessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat cédé. Le présent contrat représente la totalité des accords entre les parties à ce jour. Il prévaut sur toute autre disposition écrite ou verbale. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le présent contrat est régi par le droit français. Si l'une quelconque des conditions du présent contrat est nulle au regard du droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de ce contrat. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif dont dépend le siège social du



JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Affiché le

22 MARS 2023

ID : 084-218400307-20230321-2023DDGS004-CC

Fournisseur, auquel est attribuée compétence territoriale, quel que soit le lieu d'utilisation du logiciel.

La signature du présent contrat doit être précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour accord, j'ai pris connaissance des articles 6 et 7 et reconnais avoir lu et accepté la **Convention de traitement de données à caractère personnel et la politique de confidentialité et de sécurité** ».

Fait à Le

Pour Le Client

Pour LA SAS JVS MAIRISTEM
SA JVS-MAIRISTEM
Capital 2 000 000 €
7, Rue Raymond Aron
51570 SAINT MARTIN SUR LE PRE
RC Châlons en C 13 B 92 - APE 5829C
SIRET 32855218700069
Tél : 03 26 65 21 26



JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547
Saint Martin sur le Pré
51013 Châlons-en-champagne cedex

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Affiché le

22 MARS 2023

ID : 084-218400307-20230321-2023DDGS004-CC

ANNEXE AU CONTRAT

TELETRANSMISSION

MAIRIE DE CAROMB

141 AVE DU GRAND JARDIN

84330 CAROMB

Num contrat : L20220601-15097

Article 1 - Logiciels concernés - Tarifs

Article	Descriptif	Quantité	Coût maintenance
A461/0501	-HEBERGEMENT TDT-IX-CHANGE OL -5000 HAB PACK 200 DOC	1,00	141,25
Soit un total annuel H.T.			141,25

Article 2 - Effet du contrat

La date d'effet du contrat est fixée au 01/06/2023

La première facturation portera sur la période du 01/06/2023 au 31/12/2023

**Ce document ne constitue pas une facture.
Merci de nous le retourner signé.**

Fait à Le

Le Client

LA SAS JVS MAIRISTEM
SA JVS-MAIRISTEM
Capital 2000,00€
7, Rue Raymond Aron
51020 SAINT MARTIN SUR LE PRE
Rue du Commerce - ABC 5829C
SIRET 32855218700069
Tél : 03 26 65 21 26